

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL  
 COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de la première convocation

22/07/2025

Date Affichage de la première convocation

22/07/2025

Date de la seconde convocation

29/07/2025

Date Affichage de la seconde convocation

29/07/2025

**Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion des réunions du 29 juillet et du 31 juillet, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 06 août 2025.**

Date de la troisième convocation

01/08/2025

Date Affichage de la troisième convocation

01/08/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	3	6	1	J-N GOULLIER

Séance du 6 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le six août à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Premier Adjoint au Maire,

Présents : S. VAILLS, J-N. GOULLIER, R. VILALTA

Absents : P. PETITQUEUX, V. PICHEYRE, A. COMPAGNON, J. LAUBRAY, J. CORREIA, P. MIRAN

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA

**Objet de la Délibération :**

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION DE PASSAGE PIETONS LUMINEUX**

Monsieur le Premier Adjoint rappelle que le Conseil Municipal a validé la proposition d'acquisition de 3 panneaux de signalisation de passage piétons lumineux (photovoltaïques) pour les positionner à chaque entrée de village en question diverse du 13 mars 2025.

**CONSIDERANT** qu'un devis d'un montant de 4 693,94€ HT a été émis par l'entreprise Signalisation Grand Sud.

**CONSIDERANT** que le Département des Pyrénées-Orientales subventionne les porteurs d'un projet d'aménagement ou de réaménagement compris dans les emprises de la voirie départementale et dans les limites d'agglomération matérialisés par les panneaux EB10/EB20.

**CONSIDERANT** que cette subvention est à hauteur de 40% du montant total des travaux, soit 1 877,58€.

DEPENSES en € HT		RECETTES en € HT	
Panneaux de signalisation de passage piétons lumineux (x3)	4 693,94€ HT	CD66	1 877,58€
		Autofinancement	2 816,36€
<b>TOTAL</b>	<b>4 693,94€ HT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 693,94€</b>

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité décide :

**DE LANCER** une consultation pour l'acquisition de 3 panneaux de signalisation de passage piétons lumineux. Ils seront installés par les services techniques de la commune ;

**DE DEMANDER** au Département des Pyrénées-Orientales une subvention aussi haute que possible pour la

**D'AUTORISER** le maire ou ses adjoints à signer tous documents nécessaires à la réalisation des travaux ainsi qu'à prendre toute autre mesure nécessaire à la régularisation de cette situation.

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 14/08/2025

Le Premier Adjoint au Maire,  
S. VAILLS



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Envoyé en préfecture le 18/08/2025

Reçu en préfecture le 18/08/2025

Publié le 18/08/2025



ID : 066-21660825-20250806-2025\_D056A-DE